

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTOIS METAUX

1100, route de La Bassée
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Références : 98-2024
Code AIOT : 0007005675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ARTOIS METAUX implanté 1100, route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METAUX (ex SEOS)
- 1100, route de La Bassée - 62750 LOOS-EN-GOHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007005675
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société SEOS avait été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE (la société SEOS n'a jamais démarré ses activités sur le site de LOOS-EN-GOHELLE).

La société ARTOIS METAUX prenait la suite de la société SEOS et démarrait ses activités le 01/10/2022 sur le site de LOOS-EN-GOHELLE. Elle y exerce les activités suivantes: transit et traitement de métaux, transit de DEEE et centre de démontage de VHU (un porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site d'exploitation a été transmis en Préfecture le 04/05/2023).

Par une visite d'inspection du 04/10/2023 suite à une plainte pour nuisances sonores, l'Inspection relevait une non-conformité: absence de mesure acoustique des activités du site. Par arrêté préfectoral du 06/03/2024, la société ARTOIS METAUX était ainsi mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 sous un mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2024	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les dispositions adaptées (réalisation d'une étude acoustique) pour satisfaire au respect des prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021.

Les résultats de l'étude acoustique sont conformes à la réglementation.

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 9.2.3.1 Mesures périodiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2024

Thème(s) : bruit

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3 auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Par message électronique du 29/05/2024, l'exploitant nous transmettait le rapport des niveaux sonores mesurés le 09/11/2023 par la société APAVE sur le site de LOOS-EN-GOHELLE.

Le rapport indique que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site (entrées et sorties de véhicules, chocs métalliques, utilisation de la grue, scie).

Les mesures réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sont conformes à la réglementation (mesures de 63 et 62 dB en limite de propriété pour une limite réglementaire de 70 dB – mesure de 2,5 dB en ZER pour une limite réglementaire de 5 dB).

Sur site, les activités qui génèrent le plus de bruit ont été éloignées au maximum du voisinage.

Le personnel a de nouveau été alerté par consignes sur le fait que la manipulation des bennes et/ou des métaux devait être réalisée dans les règles de l'art.

Il semble que la plainte avait pour origine un chantier exceptionnel (opération de découpage via la presse cisaille de wagons de la SNCF pendant 10 jours) réalisé en septembre 2023. Ce type de chantier ne devrait pas être reconduit sur le site de LOOS-EN-GOHELLE.

Type de suites proposées : pas de suite administrative ni de suite pénale

Proposition : levée de l'APMD du 06/03/2024